

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2009 CMQC 21

Québec, ce 7 octobre 2009

**PLAINTÉ DE :**

Madame A  
Monsieur B

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature le 9 juin 2009, les plaignants portent plainte à l'égard de monsieur le juge X qui a présidé un procès à la [...], le [...] 2009.

[2] À la suite de cette audience, le juge a rendu un jugement écrit et motivé le [...] 2009, rejetant la demande des plaignants ainsi que la demande reconventionnelle des défendeurs.

**La plainte**

[3] Dans leur plainte, les plaignants allèguent :

« Nous avons été amèrement déçus de l'audience, le [...] dernier. Nous n'avons pas eu la permission de nous expliquer convenablement, nous n'avons pas eu la chance de dire tout ce que nous avons préparé. À plusieurs reprises, selon nous, l'Honorable X nous coupait la parole et ne nous laissait pas le temps de terminer nos phrases, ni d'expliquer pourquoi nous avons envoyé une mise en demeure à la partie défenderesse, le 10 juin 2008. Nous n'avons pas eu le droit de prendre la parole après que la partie défenderesse est expliqué son point de vue, ce qui était nécessaire, à notre avis.

Nous avons les preuves qui démontrent que cette dernière mentait. Quoiqu'il en soit, ces pièces justificatives et preuves nécessaires à la réparation des préjudices causés sur notre terrain, en juin 2008, par la partie défenderesse, ont été déposées à notre dossier, le 15 juillet 2008 ainsi que le 1<sup>er</sup> mai 2009.

L'Honorable X a pris le temps durant l'audience de regarder plusieurs des photos de la partie défenderesse alors qu'il n'a pas regardé aucune de nos photos. »

[4] Pour appuyer leurs motifs et pour décrire le comportement du juge, les plaignants réfèrent au *Journal d'un avocat Profession-Juge*. Ils rapportent la citation qui suit : « *n'a pas pris le temps, dans un litige de voisinage comme le nôtre, de questionner, provoquer la discussion, comprendre ce qui a fait obstacle à un accord à l'amiable, pousser à la conciliation; en sortir en tout cas mieux à même d'interpréter l'intention des parties ou la réalité de la situation* ».

### **Les faits**

[5] Le [...] 2009, en après-midi, le juge préside un procès à la [...].

[6] Les plaignants sont la partie demanderesse dans ce dossier et réclament à la partie défenderesse, soit leurs voisins immédiats, une somme de 6 845,00 \$ pour des dommages reliés à des troubles et inconvénients et pour la remise en état de leur propriété endommagée par la partie défenderesse, ainsi que des frais judiciaires.

[7] La partie défenderesse s'est portée demanderesse reconventionnelle et réclame à la partie demanderesse une somme de 5 643,00 \$, soit le coût de construction d'un mur de soutènement.

[8] L'audience débute à 14 h 33 et se termine à 15 h 51. Une courte pause de quelques minutes est prise vers 15 h 25.

[9] Le juge écoute donc les explications des plaignants concernant les dommages qu'ils auraient subis à la suite de l'excavation du terrain de la partie défenderesse.

[10] Tout au long des témoignages des plaignants, le juge est patient et courtois. À quelques reprises, le juge prend le temps d'expliquer certaines règles de droit et de procédure afin de mieux diriger les plaignants dans leur dossier, tout comme il le fera avec les défendeurs lors de leur témoignage.

[11] Le juge pose des questions sur la preuve documentaire des plaignants, tout en s'attardant à certaines factures produites pour pouvoir en analyser la pertinence.

[12] Après que la partie demanderesse ait terminé sa preuve, le juge écoute la preuve de la partie défenderesse.

[13] Le juge pose également des questions pertinentes sur la preuve documentaire de la partie défenderesse afin de mieux comprendre les prétentions des parties au dossier.

### **L'analyse**

[14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le procès se déroule dans un cadre qui permet à chaque partie de s'exprimer et de faire valoir ses prétentions, dans une atmosphère sereine et sans manifestation de parti pris de la part du juge.

[15] Tout au long des témoignages des plaignants, des défendeurs et de leur témoin, le juge est patient et courtois.

[16] Le juge dirige bien le débat en expliquant à chaque partie les règles de droit et de procédure applicables au procès qu'il préside.

[17] Manifestement, les plaignants ne sont pas satisfaits du jugement rendu. Ce jugement est final et n'est pas susceptible d'appel en vertu du *Code de procédure civile*.

[18] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la division des petites créances.

[19] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |